

APPROUVE LE SYSTÈME D'ACCÈS À L'INFORMATION ADMINISTRATIVE ET ENVIRONNEMENTALE ET LA RÉUTILISATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Loi n° 26/2016, du 22 août 2016,
modifiée par la loi n° 58/2019, du 8 août 2019,
la loi n° 33/2020, du 12 août 2020, et la loi n° 68/2021, du 26 août 2021

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Objet

1 — La présente loi régit l'accès aux documents administratifs et à l'information administrative, y compris en matière d'environnement, transposant dans l'ordre juridique interne la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil.

2 — La présente loi régit également la réutilisation des documents concernant les activités menées par les organismes et les entités visés à l'article 4, transposant en droit national la directive 2019/1024/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, relative aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public.

3 — L'accès à l'information et aux documents nominatifs, en particulier lorsqu'ils comprennent des données de santé, produits ou détenus par les organismes et les entités visés à l'article 4, effectué par le titulaire des données, par un tiers autorisé par le titulaire ou par toute personne qui démontre qu'elle a un intérêt direct, personnel, légitime et constitutionnellement protégé dans l'information, est régi par la présente loi, sans préjudice du régime juridique de protection des données à caractère personnel.

4 — La présente loi ne porte pas préjudice à l'application des dispositions spécifiques, notamment en ce qui concerne :

- a) l'exercice du droit des citoyens à être informés par l'administration publique de l'évolution des affaires dans lesquelles ils sont directement intéressés et de connaître les décisions finales prises à leur sujet, qui est régi par le Code de procédure administrative ;
- b) l'accès à l'information et aux documents concernant la sécurité intérieure et extérieure et aux enquêtes criminelles, ou l'instruction tendant à établir la responsabilité administrative, financière, disciplinaire ou simplement administrative, qui est régi par une législation propre ;
- c) l'accès aux actes notariés et conservés par les registres, aux documents de l'état civil et pénal, aux informations et aux documents concernant les listes électorales, ainsi que l'accès aux documents relevant d'autres systèmes d'information régis par une législation spéciale ;
- d) l'accès à l'information et aux documents couverts par le secret de la justice, le secret fiscal, le secret statistique, le secret bancaire, le secret médical et tous autres secrets professionnels, ainsi qu'aux documents détenus par les inspections générales et d'autres entités, lorsqu'ils contiennent des informations impliquant une responsabilité financière, disciplinaire ou simplement administrative, à condition que la procédure soit soumise au secret en vertu de la loi applicable.

Article 2

Principe de l'administration ouverte

1 — L'accès à l'information administrative et sa réutilisation sont assurés selon les autres principes de l'activité administrative, notamment les principes de l'égalité, de la proportionnalité, de la justice, de l'impartialité et de la collaboration avec les particuliers.

2 — L'information publique pertinente pour garantir la transparence de l'activité administrative, à savoir l'information relative au fonctionnement et au contrôle de l'activité publique, est activement diffusée, de manière régulière et actualisée, par les organismes et les entités concernés.

3 — Lors de la diffusion d'information et de la mise à disposition d'information en vue de sa réutilisation via l'internet, il convient de veiller à son intelligibilité, à son accès gratuit et universel, ainsi qu'à l'accessibilité, à l'interopérabilité, à la qualité, à l'intégrité et à l'authenticité des données publiées, à leur identification et à leur localisation.

Article 3

Définitions

1 — Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) « document administratif », tout contenu, ou partie de ce contenu, qui est en possession ou détenu pour le compte des organismes et des entités visés à l'article suivant, que l'information soit sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou sous une autre forme matérielle, y compris, en particulier, ceux qui concernent :
- i) les procédures d'émission d'actes et de règlements administratifs ;
 - ii) les procédures de marchés publics, y compris les marchés passés ;
 - iii) la gestion budgétaire et financière des organismes et des entités ;
 - iv) la gestion des ressources humaines, à savoir les procédures de recrutement, l'évaluation, l'exercice du pouvoir disciplinaire et toute modification des relations juridiques respectives ;
- b) « document nominatif », tout document contenant des données à caractère personnel au sens du régime juridique de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données ;
- c) « format ouvert », un format de données mis à la disposition du public sans aucune restriction et réutilisable quelle que soit la plateforme utilisée, conformément au régime juridique qui établit l'adoption de normes ouvertes dans les systèmes informatiques de l'État ;
- d) « format lisible par machine », un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne ;
- e) « information environnementale », toute information de nature administrative, sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou autre, relative à :
- i) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, la terre, les paysages et les zones d'intérêt naturel, y compris les zones humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;
 - ii) des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments de l'environnement visés au point précédent ;
 - iii) les mesures politiques, législatives et administratives, y compris les plans, les programmes, les accords et les actions en matière d'environnement qui affectent ou peuvent affecter les éléments ou les facteurs visés aux alinéas précédents, ainsi que les mesures ou les actions visant à les protéger ;
 - iv) les rapport sur la mise en œuvre de la législation environnementale ;
 - v) l'analyse coûts-avantages et les autres évaluations et scénarios économiques utilisés dans le cadre des mesures et activités environnementales visées au point iii) ;
 - vi) l'état de santé et la sécurité des personnes, y compris notamment la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie, les sites culturels et les bâtiments, dans la mesure où ils sont ou peuvent être affectés par l'état des éléments visés au point i) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par les facteurs ou mesures visés aux points ii) et iii) ;
- f) « norme formelle ouverte », une norme établie par écrit, précisant en détail les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels ;
- g) « réutilisation », l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents administratifs ou de données détenus par ou pour le compte des organismes et des entités visés à l'article suivant, à des fins commerciales ou non commerciales autres que la finalité initiale pour laquelle les documents ont été produits ;
- h) « anonymisation », le processus de transformer des informations, des données ou des documents, quels que soient leur forme ou leur format, de telle sorte qu'ils ne puissent révéler une personne physique identifiée ou identifiable qui y est mentionnée, ou le fait de rendre des données à caractère personnel anonymes de telle sorte que la personne concernée ne soit pas ou ne soit plus identifiable ;
- i) « ensembles de données de forte valeur », documents ou données identifiés par les actes d'exécution de la Commission européenne et dont la réutilisation est associée à des avantages socio-économiques significatifs ;
- j) « données ouvertes », des données présentées dans un format ouvert qui peuvent être librement utilisées, réutilisées et partagées par tous quelle qu'en soit la finalité, conformément aux dispositions de la présente loi et d'autres lois sur l'accès à l'information et aux documents administratifs ;
- k) « données dynamiques », des documents ou des données se présentant sous forme numérique et faisant l'objet d'actualisations fréquentes ou en temps réel, notamment à cause de leur volatilité ou de leur obsolescence rapide, comme les données émanant de capteurs ,
- l) « données de la recherche », des documents ou des données se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche.

2 — Ne sont pas considérés comme des documents administratifs au sens de la présente loi :

- a) les notes personnelles, les croquis, les notes, les communications électroniques personnelles et autres documents de nature similaire, quel que soit leur support ;
- b) les documents dont l'élaboration ne relève pas de l'activité administrative, notamment ceux relatifs aux réunions du Conseil des ministres et/ou aux réunions des secrétaires d'État, ainsi que leur préparation ;
- c) les documents produits dans le cadre des relations diplomatiques de l'État portugais.

Article 4

Champ d'application subjectif

1 — La présente loi s'applique aux organismes et aux entités suivants :

- a) organes de souveraineté et organes de l'État et des régions autonomes appartenant à l'administration publique ;
- b) autres organes de l'État et des régions autonomes, pour autant qu'ils exercent des fonctions matériellement administratives ;
- c) organes des instituts publics, des entités administratives indépendantes et des associations et fondations publiques ;
- d) organes des entreprises publiques ;
- e) organes des collectivités locales, des entités intercommunales et de toutes autres associations et fédérations publiques locales ;
- f) organes des entreprises régionales, municipales, intercommunales ou métropolitaines, ainsi que de toutes autres entreprises locales ou tous services publics municipaux ;
- g) associations ou fondations de droit privé sur lesquelles les organismes et les entités prévus au présent paragraphe exercent des pouvoirs de contrôle de gestion ou dont ils désignent directement ou indirectement la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- h) autres entités chargées de la gestion des archives publiques ;
- i) autres entités dans l'exercice de fonctions matériellement administratives ou de pouvoirs publics, notamment celles qui détiennent des concessions ou des délégations de services publics.

2 — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux documents détenus ou élaborés par toutes entités dotées de personnalité juridique créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et réunissant l'une des conditions suivantes :

- a) leur activité est financée majoritairement par l'une des entités visées au paragraphe précédent ou au présent paragraphe ;
- b) leur gestion est soumise au contrôle de l'une des entités visées au paragraphe précédent ou au présent paragraphe ;
- c) leur organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'une des entités visées au paragraphe précédent ou au présent paragraphe.

3 — Même si elles ne font plus partie de son champ d'application subjectif, la présente loi s'applique également aux entités qui ont rempli les conditions visées aux paragraphes précédents à un moment antérieur, en ce qui concerne les documents correspondants à cette période.

4 — Les dispositions concernant l'accès à l'information environnementale s'appliquent également à :

- a) Toute personne physique ou morale, de nature publique ou privée, appartenant à l'administration indirecte des organismes et entités visées aux paragraphes précédents et qui a des attributions ou des compétences, exerce des fonctions administratives publiques ou assure des services publics en rapport avec l'environnement, notamment des entités publiques entrepreneuriales, les sociétés participées et les sociétés concessionnaires ;
- b) Toute personne physique ou morale qui détient ou conserve matériellement des informations environnementales au nom ou pour le compte de l'un des organismes ou entités visés aux paragraphes précédents.

Article 5

Droit d'accès

1 — Tous ont un droit d'accès aux documents administratifs sans avoir à justifier d'un quelconque intérêt, qui comprend le droit de les consulter, de les reproduire et d'être informée de leur existence et de leur contenu.

2 — Le droit d'accès s'exerce indépendamment du fait que les documents administratifs figurent dans des archives courantes, intermédiaires ou définitives.

Article 6

Restrictions au droit d'accès

1 — Les documents qui contiennent des informations dont la divulgation est jugée susceptible de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État font l'objet d'une interdiction d'accès ou d'un accès sous autorisation, pour le temps strictement nécessaire, par le biais d'une classification opérée à travers le régime du secret d'État ou d'autres régimes juridiques relatifs aux informations classifiées.

2 — Les documents protégés par des droits d'auteur ou des droits voisins, notamment ceux détenus par les musées, les bibliothèques et les archives, ainsi que les documents qui révèlent des secrets relatifs à la propriété littéraire, artistique, industrielle ou scientifique, sont accessibles, sans préjudice de l'applicabilité des restrictions résultant du code du droit d'auteur et des droits voisins et du code de la propriété industrielle et des autres législations applicables à la protection de la propriété intellectuelle.

3 — L'accès aux documents administratifs préparatoires à une décision ou figurant dans un dossier inachevé peut être différé jusqu'à ce que la décision ait été prise, que le dossier ait été clôturé ou qu'un an se soit écoulé depuis sa rédaction, selon l'événement qui survient en premier.

4 — L'accès au contenu des audits, des inspections, des enquêtes, des investigations ou des recherches peut être différé jusqu'à l'expiration du délai d'ouverture de la procédure disciplinaire.

5 — Un tiers n'a un droit d'accès aux documents nominatifs que dans les cas suivants :

- a) s'il est muni d'une autorisation écrite du titulaire des données qui soit explicite et précise quant à sa finalité et quant au type de données auxquelles l'accès est autorisé ;
- b) s'il peut démontrer d'un intérêt direct, personnel, légitime et protégé par la Constitution, suffisamment important, dans le cadre du principe de la proportionnalité, de tous les droits fondamentaux en jeu et du principe de l'administration ouverte, pour justifier l'accès à l'information.

6 — Un tiers n'a le droit d'accès à des documents administratifs contenant des secrets commerciaux, industriels ou sur la vie interne d'une entreprise que s'il dispose d'une autorisation écrite de l'entreprise ou s'il peut démontrer avec de solides raisons qu'il a un intérêt direct, personnel, légitime et constitutionnellement protégé qui est suffisamment pertinent après mise en balance, dans le cadre du principe de proportionnalité, de l'ensemble des droits fondamentaux en jeu et du principe d'ouverture de l'administration, pour justifier l'accès à l'information.

7 — Sans préjudice de toutes autres restrictions prévues par la loi, les documents administratifs font l'objet d'une interdiction d'accès ou d'un accès sous autorisation, pendant la durée strictement nécessaire à la sauvegarde d'autres intérêts juridiquement pertinents, par décision de l'organisme ou de l'entité compétente, dès lors qu'ils contiennent des informations dont la divulgation est susceptible de :

- a) affecter l'efficacité du contrôle ou de la surveillance, y compris les plans, les méthodes et les stratégies de contrôle ou de surveillance ;
- b) compromettre la capacité opérationnelle ou la sécurité des installations ou du personnel des forces armées, des services de renseignement de la République Portugaise, des forces et des services de sécurité et des organes de police criminelle, des établissements de probation et des services pénitentiaires et des centres éducatifs prévus par la loi n° 166/99, du 14 septembre 1999, qui approuve la loi sur la tutelle éducative, ainsi que la sécurité des représentations diplomatiques et consulaires et des infrastructures critiques ; ou
- c) causer des dommages graves et difficilement réversibles aux biens et aux intérêts patrimoniaux de tiers qui soient supérieurs aux biens et aux intérêts protégés par le droit d'accès à l'information administrative.

8 — Les documents administratifs soumis à des restrictions d'accès font l'objet d'une communication partielle chaque fois qu'il est possible de supprimer les informations relatives aux questions réservées.

9 — Sans préjudice des considérations énoncées aux paragraphes précédents, dans les demandes d'accès à des documents nominatifs qui ne contiennent pas de données à caractère personnel révélant l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, des données génétiques, biométriques ou de santé, ou des données relatives à l'intimité de la vie privée, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne, il est présumé, en l'absence de toute autre indication de la part du demandeur, que la demande est fondée sur le droit d'accès à des documents administratifs.

Article 7

Accès et communication des données de santé

1 — L'accès aux informations de santé par leur titulaire, ou par des tiers avec son consentement ou en vertu de la loi, est exercé par l'intermédiaire d'un médecin si le titulaire le demande, sous réserve des dispositions de la loi n° 12/2005, du 26 janvier 2005.

2 — S'il est impossible de connaître la volonté du titulaire concernant l'accès, celui-ci se fera toujours par l'intermédiaire d'un médecin.

3 — En cas d'accès par des tiers avec le consentement du titulaire des données, seules les informations expressément couvertes par l'acte de consentement doivent être communiquées.

4 — Dans les autres cas d'accès par des tiers, seule l'information strictement nécessaire à la réalisation de l'intérêt direct, personnel, légitime et constitutionnellement protégé sur lequel l'accès est fondé peut être transmise.

Article 8

Utilisation illégitime des informations

1 — L'utilisation ou la reproduction d'informations en violation des droits d'auteur et des droits voisins ou des droits de propriété industrielle n'est pas autorisée.

2 — Les documents nominatifs communiqués à des tiers ne peuvent être utilisés ou reproduits d'une manière incompatible avec l'autorisation accordée, le motif de l'accès, la finalité déterminante de la communication ou l'instrument de légalisation, sous peine de responsabilité civile et pénale, conformément à la loi.

Article 9

Responsable de l'accès

Chaque organisme ou entité visé à l'article 4, paragraphe 1, désigne une personne responsable de l'exécution des dispositions de la présente loi, chargée notamment d'organiser et de promouvoir les obligations de diffusion active d'information auxquelles l'organisme ou l'entité est tenu, de suivre le traitement des demandes d'accès et de réutilisation et d'établir la coordination nécessaire à l'exercice des compétences de la Commission d'accès aux documents administratifs, ci-après dénommée CADA.

Article 10

Diffusion active d'information

1 — Les organismes et les entités auxquelles s'applique la présente loi publient sur leurs sites Internet, de façon régulière et mise à jour au moins tous les six mois :

- a) les documents administratifs, les données ou les listes qui les répertorient qu'ils entendent rendre librement accessibles et réutilisables dans les conditions prévues par la présente loi, sans préjudice du régime légal de protection des données à caractère personnel ;
- b) l'adresse électronique, le lieu et l'heure de la consultation en face à face, le formulaire de demande ou tout autre moyen approprié par lequel les demandes d'accès et de réutilisation des informations et des documents couverts par la présente loi peuvent être soumises ;
- c) l'information dont la connaissance est pertinente pour garantir la transparence de l'activité liée à son fonctionnement, au moins les suivantes :
 - i) plans d'activité, budgets, rapports d'activités et de comptes, bilan social et autres instruments de gestion ;
 - ii) la composition de ses organes de direction et de contrôle, l'organigramme ou tout autre modèle d'organisation interne ;
 - iii) tous les documents, à savoir les ordonnances normatives internes, les circulaires et les lignes directrices, qui comprennent un cadre stratégique pour l'activité administrative ;
 - iv) l'énonciation de tous les documents qui contiennent une interprétation généralisée du droit positif ou une description générique d'une procédure administrative, mentionnant notamment leur titre, leur sujet, leur date, leur origine et le lieu où ils peuvent être consultés ;
- d) les règles et les conditions de réutilisation de l'information applicables à chaque cas.

2 — L'information administrative disponible sur les sites Internet visée au paragraphe précédent est indexée dans le système de recherche en ligne d'information publique, conformément aux dispositions de l'article 49 du décret-loi n° 135/99, du 22 avril 1999, modifié par les décrets-lois n° 29/2000, du 13 mars 2000, n° 72-A/2010, du 18 juin 2010, et n° 73/2014, du 13 mai 2014.

3 — L'information visée dans cet article doit être mise à disposition dans un format ouvert et dans des conditions permettant d'accéder à leur contenu sans restriction, en privilégiant la mise à disposition dans des formats lisibles par machine qui permettent un traitement automatisé ultérieur.

4 — L'information administrative visée au point c) du paragraphe 1 doit rester disponible pendant deux ans ou, pendant la période correspondant à la durée de chaque mandat, sous réserve de sa durée d'application, le cas échéant, ou pendant la durée adéquate à la diffusion satisfaisante de ses contenus, si elle est supérieure.

5 — La divulgation active des informations doit garantir le respect des restrictions d'accès prévues par la présente loi, et la divulgation partielle doit avoir lieu chaque fois qu'il est possible de supprimer des informations relatives à des questions réservées.

6 — L'application des dispositions du présent article est facultative pour les communes de moins de 10 000 électeurs, à l'exception des dispositions du point c) du paragraphe 1.

Article 11

Diffusion active d'information en matière d'environnement

1 — Les organismes et les entités auxquelles s'applique la présente loi collectent et organisent les informations environnementales en rapport avec leurs fonctions et elles assurent leur diffusion active et systématique auprès du public, notamment sous forme électronique, en veillant à ce qu'elles deviennent progressivement disponibles dans les bases de données accessibles par Internet.

2 — L'information visée dans le présent article est mise à jour au moins tous les six mois et comprend au moins les éléments suivants :

- a) les textes des traités, des conventions ou des accords internationaux et de la législation nationale et européenne sur l'environnement ou en rapport avec l'environnement ;
- b) les politiques, les plans et les programmes en matière d'environnement ;
- c) les rapports sur la mise en œuvre des instruments visés aux paragraphes précédents ;
- d) un rapport national sur l'état de l'environnement, conformément au paragraphe suivant ;
- e) les données ou les résumés de données résultant de la surveillance des activités affectant ou susceptibles d'affecter l'environnement ;
- f) les licences et les autorisations ayant un impact significatif sur l'environnement, les accords environnementaux ou la référence à l'endroit où ces informations peuvent être demandées ou trouvées ;
- g) les études d'impact sur l'environnement et les évaluations des risques concernant les éléments environnementaux visés à l'alinéa i) du point e) du paragraphe 1 de l'article 3 ou une référence à l'endroit où ces informations peuvent être demandées ou trouvées.

3 — Le rapport national sur l'état de l'environnement, établi et publié annuellement par le membre du Gouvernement chargé de l'environnement, comprend des informations sur la qualité de l'environnement et les pressions qui s'exercent sur lui.

4 — Les organismes et les entités publiques compétents doivent veiller à ce que, en cas de menace imminente pour la santé humaine ou pour l'environnement, due à l'action humaine ou à des phénomènes naturels, toutes les

informations environnementales soient immédiatement rendues publiques afin de permettre aux populations à risque de prendre des mesures pour éviter ou réduire les dommages résultant de cette menace.

Chapitre II

Exercice du droit d'accès et de réutilisation des documents administratifs

Section I

Droit d'accès

Article 12

Demande d'accès

1 — L'accès aux documents administratifs doit être demandé par écrit, au moyen d'une demande contenant les éléments essentiels à l'identification du demandeur, à savoir son nom, ses données d'identification personnelle ou morale, ses coordonnées et sa signature.

2 — Le modèle de demande d'accès doit être mis à disposition par les entités sur leur site Internet.

3 — L'entité requise peut également accepter des demandes verbales et doit le faire dans les cas où la loi l'exige expressément.

4 — La saisine de la CADA, aux termes de cette loi, suppose une demande d'accès écrite ou, à tout le moins, la formalisation par écrit du rejet d'une demande orale.

5 — Les organismes et entités auxquels cette loi s'applique sont chargés d'aider le public à identifier les documents et données dont il a besoin, notamment en l'informant de l'organisation et de l'utilisation de leurs archives et dossiers, et en publiant sur leur site Internet la forme, les moyens, le lieu et l'heure, s'il y a lieu, pour effectuer une demande d'accès.

6 — Si la demande n'est pas suffisamment précise, l'entité requise doit, dans le délai de cinq jours à compter de sa réception, informer le demandeur de cette insuffisance et l'inviter à la corriger dans un délai fixé à cet effet, et s'efforcer de l'aider à formuler sa demande, notamment en lui fournissant des informations sur l'utilisation de ses archives et de ses documents.

Article 13

Mode d'accès

1 — L'accès aux documents administratifs se fait par les moyens suivants, au choix du demandeur :

- a) la consultation gratuite par voie électronique ou sur place auprès des services qui les détiennent ;
- b) la reproduction par photocopie ou par tout moyen technique, notamment visuel, sonore ou électronique ;
- c) la copie certifiée conforme.

2 — Les documents sont transmis dans un format intelligible et en respectant rigoureusement le contenu du document.

3 — Lorsque la reproduction risque d'endommager le document, le demandeur peut, à ses frais et sous la direction du service détenteur, privilégier la copie manuelle ou la reproduction par un autre moyen ne mettant pas en péril la conservation du document.

4 — Les documents informatisés sont envoyés par tout moyen de transmission électronique de données, chaque fois que cela est possible et à condition qu'il s'agisse d'un moyen approprié pour l'intelligibilité et la fiabilité de leur contenu, et dans des termes qui correspondent strictement au contenu du registre.

5 — L'entité requise peut se limiter à indiquer la localisation exacte du document requis sur Internet, à moins que le demandeur ne démontre l'impossibilité d'utiliser cette forme d'accès.

6 — L'entité requise n'est pas tenue de créer ou d'adapter des documents pour répondre à la demande, ni de fournir des extraits de documents, si cela implique un effort disproportionné qui dépasse leur simple manipulation.

Article 14

Frais de reproduction

1 — L'accès par les moyens prévus aux points b) et c) du paragraphe 1 de l'article précédent se fait par le biais d'une copie unique, moyennant le paiement par le demandeur de la redevance fixée, qui doit respecter les principes suivants :

- a) correspondre à la somme des frais proportionnels d'utilisation de machines et d'outils de collecte, de production et de reproduction du document et du coût du matériel utilisé et des services fournis, et ne peut dépasser la valeur moyenne pratiquée sur le marché pour le service correspondant ;
- b) en cas de délivrance d'une copie certifiée, lorsque le document mis à la disposition constitue le résultat matériel d'une activité administrative donnant lieu au paiement de redevances ou d'émoluments, les frais visés au point précédent peuvent être majorés d'un montant raisonnable, compte tenu des coûts directs et indirects des investissements et de la bonne qualité du service, conformément à la législation applicable ;
- c) aux frais perçus peuvent s'ajouter, le cas échéant et si la loi l'exige, les frais d'anonymisation des documents et les frais d'acheminement lorsque celui-ci est effectué par voie postale ;

d) en cas de reproduction réalisée par un moyen électronique, notamment l'envoi par courrier électronique, il n'y a pas de frais à payer.

2 — Compte tenu des dispositions de l'alinéa précédent, le Gouvernement et les gouvernements régionaux, après consultation de la CADA et des associations nationales représentatives des collectivités locales, fixent les tarifs à percevoir pour les reproductions et les certificats de documents administratifs.

3 — Les entités dotées d'un pouvoir fiscal autonome ne peuvent pas fixer des taux qui dépassent de plus de 100 % les valeurs fixées dans les termes de l'alinéa précédent, qui s'appliquent jusqu'à ce qu'elles publient leurs propres taux.

4 — Les organismes et les entités auxquelles s'applique la présente loi doivent publier sur leur site Internet et afficher à un endroit accessible au public une liste des frais qu'elles perçoivent pour les reproductions et les copies certifiées de documents administratifs, ainsi que les informations sur les exemptions, les réductions ou les dispenses de paiement applicables.

5 — Les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et les organisations similaires, définies conformément à la législation applicable, bénéficient d'une réduction de 50 % sur le paiement des redevances dues pour l'accès à l'information environnementale.

6 — Les bénéficiaires de l'aide judiciaire, reconnus comme tels conformément à la loi, sont exonérés de tous les frais à payer pour l'accès aux informations administratives nécessaires à l'instruction de l'affaire pour laquelle l'aide judiciaire leur a été accordée.

7 — Les victimes de la violence domestique et leurs associations représentatives, qualifiées comme telles aux termes de la loi, sont exemptées des droits d'accès aux informations administratives nécessaires pour traiter les demandes de protection administrative ou les actions judiciaires visant à prévenir ou à poursuivre les actes de violence domestique commis à leur encontre ou à l'encontre de leurs membres.

Article 15

Réponse à la demande d'accès

1 — L'entité saisi d'une demande d'accès à un document administratif doit y répondre dans un délai de 10 jours :

- a) communiquer la date, le lieu et les modalités de la consultation, si nécessaire ;
- b) délivrer la reproduction ou la copie certifiée demandées ;
- c) communiquer par écrit les motifs du refus total ou partiel d'accès au document, ainsi que les voies de recours administratif et contentieux dont dispose le demandeur contre une telle décision, notamment la saisine de la CADA et l'injonction judiciaire de l'entité requise ;
- d) faire savoir qu'elle n'est pas en possession du document et, si elle sait quelle est l'entité qui le détient, lui transmettre la demande et en informer le demandeur ;
- e) faire part à la CADA des doutes sur la décision à prendre, afin que cette entité émette un avis.

2 — Dans le cas du point e) du paragraphe précédent, l'entité requise doit informer le demandeur et transmettre à la CADA une copie de la demande ainsi que toutes les informations et tous les documents qui permettent de l'instruire correctement.

3 — Les entités ne sont pas tenues de donner suite aux demandes qui, en raison de leur caractère répétitif et systématique ou du nombre de documents demandés, sont manifestement abusives, sans préjudice du droit du demandeur de se plaindre.

4 — Dans des cas exceptionnels, si le volume ou la complexité des informations le justifie, le délai visé au paragraphe 1 peut être prolongé jusqu'à un maximum de deux mois, et le demandeur doit en être informé dans un délai de dix jours, avec indication des motifs.

Article 16

Droit de recours

1 — Le demandeur peut saisir la CADA en cas d'absence de réponse à l'issue du délai prévu à l'article précédent, de rejet, de satisfaction partielle de la demande ou de toute autre décision limitant l'accès aux documents administratifs, dans un délai de 20 jours.

2 — Le dépôt d'une plainte interrompt le délai de présentation d'une demande d'information, de consultation de dossiers ou de délivrance d'attestations à la juridiction.

3 — Sauf en cas de rejet préliminaire, la CADA doit inviter l'entité requise à répondre au recours dans un délai de 10 jours.

4 — Tant dans le cas d'un recours que dans le cas de la consultation prévue à l'article 15, paragraphe 1, point e), la CADA dispose d'un délai de 40 jours pour établir le rapport d'évaluation correspondant et l'adresser, avec les conclusions appropriées, à toutes les parties intéressées.

5 — Après avoir reçu le rapport visé au paragraphe précédent, l'entité requise notifie au demandeur sa décision finale motivée dans un délai de dix jours.

6 — Tant la décision que l'absence de décision dans le délai visé au paragraphe précédent peuvent être contestées par l'intéressé devant les juridictions administratives, et les règles du code de procédure des tribunaux administratifs s'appliquent mutatis mutandis à la procédure d'assignation visée au paragraphe 2.

Section II

Droit d'accès à l'information environnementale

Article 17

Droit d'accès à l'information environnementale

Les organismes et les entités auxquelles s'applique la présente loi assurent le droit d'accès à l'information environnementale dans les conditions prévues à la section précédente :

- a) mettre à la disposition du public, gratuitement, des listes de toutes les organismes et les entités qui détiennent des informations environnementales, de préférence sur un seul site Internet qui centralise les sites sur lesquels l'information est accessible, ainsi que l'identité du responsable de l'accès, comme prévu à l'article 9 ;
- b) créer et entretenir des installations adéquates pour la consultation de l'information et aider le public à exercer son droit d'accès ;
- c) adopter des procédures qui garantissent l'uniformisation de l'information environnementale, de manière à assurer l'exactitude, l'actualisation et la comparabilité des informations ;
- d) indiquer, lors de la transmission des informations environnementales visées à l'article 3, paragraphe 1, point e) i) et ii), où se trouvent les informations sur les procédures de mesure utilisées pour les recueillir, y compris les méthodes d'analyse, d'échantillonnage et de prétraitement des échantillons, et les obtenir, le cas échéant, ou faire référence à la procédure normalisée utilisée pour recueillir les informations.

Article 18

Rejet de la demande d'accès

1 — Les demandes d'accès à l'information environnementale peuvent être rejetées lorsque le document administratif demandé n'est pas ou ne doit pas être détenu par l'organisme ou l'entité à laquelle la demande a été adressée. Cependant, si celle-ci sait que l'information est détenue par une autre entité, elle doit lui transmettre directement et aussitôt la demande et en informer le demandeur.

2 — Lorsque la demande concerne une procédure en cours, l'entité la transmet à l'entité qui coordonne la procédure, laquelle informe le demandeur du délai prévu pour l'achèvement de la procédure, ainsi que des dispositions légales de la procédure concernée en matière d'accès à l'information.

3 — Lorsque la demande porte sur des informations contenues dans des communications internes entre entités ou implique l'accès à des documents nominatifs, le rejet ne devrait être accepté que si l'intérêt public qui sous-tend la divulgation de l'information prévaut et, en tout état de cause, lorsque la demande concerne des informations sur les émissions dans l'environnement.

4 — Outre les dispositions des paragraphes précédents, une demande d'accès à des documents administratifs contenant des informations environnementales ne peut être rejetée que dans les cas suivants :

- a) Lorsque la demande est manifestement abusive ou concerne des documents ou des données incorrects ou incomplets ;
- b) Lorsque l'anomalie prévue au paragraphe 6 de l'article 12 ne peut pas être réparée ;
- c) Lorsque la divulgation de ces informations est préjudiciable :
 - i) à la confidentialité du dossier ou de l'information, lorsque cette confidentialité est prévue en droit, notamment en cas de secret bancaire, de secret statistique et de secret fiscal ;
 - ii) aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
 - iii) au secret de l'instruction, au secret des procédures pénales, disciplinaires, financières ou purement administratives, s'ils sont prévus en droit, à l'accès à la justice et à son fonctionnement ;
 - iv) à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit afin de protéger un intérêt économique légitime, ainsi que l'intérêt public en matière de secret statistique, fiscal et bancaire ;
 - v) à des droits d'auteur ou droits voisins et à des droits de propriété intellectuelle ;
 - vi) aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a volontairement fourni les informations, sans être ou devenir légalement obligée de le faire, à moins que cette personne n'ait autorisé la divulgation de ces informations ;
 - vii) à la protection de l'environnement auquel l'information se rapporte, en particulier la localisation des espèces protégées.

5 — Les motifs de rejet et les intérêts qu'il protège doivent être interprétés de façon restrictive par rapport à l'intérêt public servi par la divulgation de l'information. Les motifs visés aux alinéas i), iv), vi) et vii) du paragraphe précédent ne peuvent pas être invoqués lorsque la demande concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement.

6 — Les informations environnementales demandées doivent être rendues partiellement disponibles chaque fois qu'il est possible de supprimer les informations qui ont motivé le rejet.

Section III

De la réutilisation des documents

Article 19

Principes généraux de la réutilisation

1 — Les documents administratifs dont l'accès est autorisé en vertu de la présente loi peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales, sauf disposition contraire de la présente loi ou d'une législation spécifique.

2 — Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte à l'utilisation de textes de conventions, de lois, de règlements, de rapports ou de décisions administratives, judiciaires ou toutes organismes ou entités de l'État ou de l'Administration publique, ni à l'utilisation des traductions officielles de ces textes.

3 — Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux documents détenus ou établis par les organismes publics de radiodiffusion, leurs filiales et les autres entités exerçant des fonctions de radiodiffusion de service public.

4 — L'échange de documents administratifs entre les organismes et entités visés à l'article 4, exclusivement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et des objectifs d'intérêt public qu'ils sont chargés de poursuivre, ne constitue pas une réutilisation.

5 — Sauf accord de l'entité qui les détient, toute personne qui réutilise des documents administratifs ne doit pas altérer les informations qu'ils contiennent, ni en dénaturer le sens, et doit toujours mentionner les sources et la date de la dernière mise à jour des informations.

6 — Les documents sont mis à disposition dans le format ou la langue dans lesquels ils existent déjà et, le cas échéant, dans des formats ouverts lisibles par machine, avec les métadonnées correspondantes, les deux devant être conformes à des normes formelles ouvertes.

7 — Les dispositions du paragraphe précédent doivent être respectées dans la mesure du possible et n'impliquent pas l'obligation pour l'entité détentrice de créer ou d'adapter des documents ou de fournir des extraits si cela implique un effort disproportionné allant au-delà de la simple manipulation.

8 — Les organismes et les entités de l'administration publique ne sont pas tenus de maintenir la production, la disponibilité et le stockage d'un certain type de document en vue de sa réutilisation.

9 — Les entités soumises à cette loi doivent s'efforcer de veiller à ce que les documents et les données qu'elles produisent ou mettent à disposition soient, dans la mesure du possible, ouverts dès leur conception, en vue de les rendre disponibles à l'avenir.

10 — Les organismes et les entités de l'administration publique ne peuvent pas invoquer le droit du fabricant d'une base de données d'interdire la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle de son contenu, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 1, du décret-loi n° 122/2000, du 4 juillet 2000, pour empêcher la réutilisation des documents ou la restreindre au-delà des limites établies par la présente loi.

11 — La réutilisation des documents nominatifs a son propre régime, et leur traitement et leur anonymisation à des fins de réutilisation et de divulgation dans un environnement numérique sont effectués conformément aux dispositions du régime juridique de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données, ainsi qu'à d'autres législations applicables.

Article 19 bis

Données dynamiques

1 — Les organismes et les entités de l'administration publique mettent à disposition des données dynamiques en vue de leur réutilisation immédiatement après leur collecte, par l'intermédiaire de l'interface de programmation d'applications (IPA) appropriée et, lorsque cela se justifie, sous la forme d'un téléchargement en masse.

2 — Si la mise à disposition immédiate de données dynamiques en vertu du paragraphe précédent est susceptible de dépasser les capacités financières et techniques de l'organisme du secteur public, en lui imposant un effort disproportionné, elle peut avoir lieu dans un délai raisonnable ou avec des restrictions techniques temporaires qui ne compromettent pas de manière injustifiée l'exploitation de son potentiel économique et social.

3 — Les données ouvertes mises à disposition par l'intermédiaire de l'IPA doivent être enregistrées dans les catalogues de données disponibles sur le portail *dados.gov*.

Article 20

Documents exclus

Ne peuvent pas être réutilisés :

- a) les documents découlant de l'exercice d'une activité de gestion privée de l'entité en question ;
- b) les documents dont les droits de propriété intellectuelle sont détenus par des tiers ou dont la reproduction, la diffusion ou l'utilisation peuvent constituer des pratiques de concurrence déloyale ;
- c) les documents nominatifs, sauf autorisation du titulaire, disposition légale le prévoyant expressément, base légale en vertu de la législation applicable aux données à caractère personnel pour leur traitement ou lorsque les données à caractère personnel peuvent être rendues anonymes sans possibilité d'annulation, auquel cas des mesures de sécurité spéciales pour protéger des catégories particulières de données, et en général celles dont l'accès ou la réutilisation est exclu ou limité en vertu du régime légal de protection des données à

- caractère personnel, doivent être prévues dans le cadre de l'autorisation accordée et conformément à l'article 23, paragraphe 1 ;
- d) les documents contenant uniquement des logotypes, des blasons et des enseignes ;
 - e) les documents en possession des entreprises publiques lorsqu'ils sont liés à des activités directement exposées à la concurrence ;
 - f) les documents contenant des catégories particulières de données en raison de :
 - i) protection de la sécurité intérieure ou de la défense nationale ;
 - ii) confidentialité des données statistiques ;
 - iii) confidentialité des données commerciales, en particulier les secrets commerciaux, professionnels ou d'affaires ;
 - g) détenues par des institutions culturelles autres que les bibliothèques, y compris les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur, les musées et les archives ;
 - h) détenus par les établissements d'enseignement primaire et secondaire, les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de recherche, y compris les organismes créés dans le but de transférer les résultats de la recherche, à l'exception des documents de recherche, conformément à l'article 27 ter.

Article 21

Demande de réutilisation

- 1 — La réutilisation de documents mis à disposition via Internet ne requiert pas l'autorisation de l'entité qui les détient, sauf indication contraire ou s'il est clair pour tout destinataire que le document est protégé par des droits d'auteur ou des droits voisins.
- 2 — Dans tous les autres cas, la réutilisation des documents est subordonnée à l'autorisation de l'entité qui les détient, à la demande du demandeur, et les dispositions de l'article 12 s'appliquent.
- 3 — Lorsque la réutilisation des documents se fait à des fins éducatives ou de recherche et développement, le demandeur doit l'indiquer expressément.

Article 22

Réponse à la demande de réutilisation

- 1 — L'entité à laquelle la demande de réutilisation du document a été adressée doit, dans un délai de 10 jours :
 - a) autoriser la réutilisation du document en indiquant, le cas échéant, les conditions ou les licences applicables, aux termes de l'article suivant ; ou
 - b) réponse au demandeur de réutilisation, indiquant les motifs du rejet total ou partiel de la demande, ainsi que les voies de recours administratives et judiciaires dont dispose le demandeur contre cette décision, à savoir le dépôt d'une plainte auprès de la CADA et l'assignation en justice de l'entité requise.
- 2 — La demande de réutilisation du document ne peut être rejetée qu'en raison d'une violation des dispositions légales, en particulier de l'une des dispositions de la présente loi sur le droit d'accès et de réutilisation, ou lorsque l'organisme ou l'entité n'a plus l'obligation de produire, de détenir ou de conserver l'information.
- 3 — L'obligation d'indiquer les motifs du refus comprend l'indication de la personne physique ou morale qui détient le droit d'auteur ou les droits voisins sur le document ou, alternativement, l'indication de l'entité concédante qui a transféré le document, lorsque la propriété est le motif du refus de la réutilisation envisagée.
- 4 — Les indications visées au paragraphe précédent ne sont pas obligatoires si l'entité requise est une bibliothèque, y compris les bibliothèques d'établissements d'enseignement supérieur, un musée ou un service d'archives.
- 5 — Le délai prévu au paragraphe 1 peut être prolongé une fois pour une période égale dans le cas de demandes longues ou complexes, et le demandeur doit en être informé de manière motivée dans un délai maximum de cinq jours.
- 6 — Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement, aux organismes de recherche et aux organismes de financement de la recherche.
- 7 — Le respect de l'obligation de mise à disposition de documents ou de données en vue de leur réutilisation, aux termes de la présente loi, doit se faire, dans la mesure du possible, par la publication, le catalogage ou le téléchargement des données demandées sur le portail *dados.gov* et par l'envoi au demandeur de l'adresse à laquelle il peut y accéder sur ce portail.

Article 23

Conditions de réutilisation

- 1 — L'autorisation accordée aux termes de l'article précédent peut être subordonnée au respect de différentes conditions de réutilisation, à définir par les entités, auquel cas elle doit faire l'objet d'une licence mise à disposition sous forme numérique, qui peut être traitée électroniquement :
 - a) licence d'accès libre prédéfinie, disponible en ligne, qui accorde des droits de réutilisation plus larges sans limitations juridiques, technologiques, financières ou géographiques ;
 - b) licence prédéfinie, disponible en ligne, assortie de limitations juridiques, technologiques, financières, géographiques ou autres ;
 - c) licence pas prédéfinie.

2 — La réutilisation des documents ou des données tend à être gratuite, mais elle peut être soumise au paiement par le demandeur, le cas échéant, de frais fixés par les entités conformément aux dispositions des paragraphes suivants.

3 — Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du Code de Procédure Administrative, la réutilisation est gratuite pour les documents :

- a) mis à disposition sur Internet, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ;
- b) mis à disposition à des fins éducatives ou de recherche et de développement ;
- c) de données de grande valeur, conformément aux dispositions de l'article 27 ;
- d) de données de recherche, conformément à l'article 27 ter.

Article 23 bis

Redevances de réutilisation

1 — Les redevances de réutilisation n'excèdent pas les coûts marginaux encourus pour la collecte, la production, la reproduction, la mise à disposition et la diffusion des documents ou des données, ainsi que pour l'anonymisation des données à caractère personnel, les mesures de protection des informations commerciales confidentielles et les frais d'envoi, lorsque celui-ci est effectué par voie postale.

2 — Lorsque le document mis à disposition est le résultat matériel d'une activité administrative pour laquelle des droits ou des taxes sont dus, les coûts visés au paragraphe précédent peuvent être majorés d'un montant raisonnable, compte tenu des coûts directs et indirects des investissements et de la bonne qualité du service, dans les conditions prévues par la législation applicable.

3 — Lorsque le document ou les données requis font partie d'une bibliothèque, y compris d'une bibliothèque d'établissements d'enseignement supérieur, d'un musée ou d'un service d'archives, les redevances comprennent également les coûts de collecte, de production, de conservation ainsi que de stockage et d'acquisition des droits, et peuvent être majorées d'un retour sur investissement raisonnable compte tenu des coûts directs et indirects des investissements et de la bonne qualité du service, conformément au paragraphe 8 et à d'autres dispositions législatives applicables.

4 — Pour fixer les redevances à percevoir en vertu des paragraphes précédents, l'entité destinataire se base sur les coûts de l'exercice comptable normal, calculés conformément aux principes comptables applicables.

5 — Les conditions de réutilisation et les redevances perçues ne doivent pas restreindre inutilement les possibilités de réutilisation et l'entité requise ne doit pas, de ce fait, exercer une discrimination à l'encontre de catégories équivalentes de réutilisation, y compris la réutilisation transfrontalière, ni limiter la concurrence.

6 — Les entités peuvent réduire ou exempter de la redevance la réutilisation requise par les entités à but lucratif ou non lucratif, à condition qu'elles poursuivent des objectifs et des activités d'intérêt social reconnu.

7 — Les organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes pour couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public et de leurs entreprises publiques peuvent percevoir des redevances plus élevées que celles prévues au paragraphe 1.

8 — Les formules de calcul des redevances prévues au paragraphe précédent sont fixées par décret réglementaire, selon les critères suivants :

- a) commutativité, et le taux doit assurer la récupération des coûts marginaux, conformément au paragraphe 1 ;
- b) harmonisation, et le taux doit être calculé conformément aux principes comptables applicables à l'entité ;
- c) durabilité, et le taux doit permettre un retour sur investissement raisonnable en appliquant un pourcentage qui ajoute à la valeur des coûts marginaux mais ne dépasse pas de plus de cinq points de pourcentage le taux d'intérêt fixe de la Banque centrale européenne.

9 — Les organisations du secteur public visées au paragraphe 7 sont répertoriées sur le portail *dados.gov*.

10 — Sans préjudice des dispositions de l'article suivant, les formules de calcul des redevances applicables, établies aux termes du décret réglementaire visé au paragraphe 8, sont publiées sur le portail *dados.gov*, qui met à disposition un simulateur de calcul.

11 — Les organismes et les entités publics qui réutilisent des documents ne sont soumis à des redevances et à d'autres conditions légales que dans le cadre de leur activité de gestion privée.

Article 24

Publicité

1 — Les conditions de réutilisation et les redevances applicables, y compris le délai, le montant et la forme du paiement et les éventuelles réductions ou exonérations prévues, sont préétablies et rendues publiques, si possible par voie électronique, et la base de calcul des montants à percevoir est indiquée, ainsi que les voies de recours dont dispose le demandeur en cas de refus de réutiliser le document.

2 — Les organismes et les entités auxquels cette loi s'applique doivent publier sur leur site Internet et afficher dans un lieu accessible au public une liste des frais qu'ils facturent pour les reproductions et les certificats de documents administratifs, ainsi que des informations sur les exemptions, les réductions ou les dispenses de paiement applicables.

3 — Lorsque l'information dont la réutilisation est demandée entraîne, par sa relative indisponibilité, nature ou complexité, l'application de redevances qui ne sont pas fixées à l'avance, l'entité requise informe le demandeur des facteurs qui sont pris en compte pour le calcul des montants à percevoir.

4 — Lorsque les redevances à appliquer n'ont pas été fixées, prédéterminées ou rendues publiques, et tant qu'elles ne le sont pas, la réutilisation est considérée comme gratuite.

Article 25

Accords d'exclusivité

- 1 — La réutilisation des documents est autorisée à tous les acteurs potentiels du marché.
- 2 — Les accords entre les organismes et les entités de l'administration publique ou les entreprises publiques qui détiennent ces documents et des tiers ne créent pas de droits exclusifs.
- 3 — Dans les cas où il est nécessaire d'accorder un droit d'exclusivité pour la fourniture d'un service d'intérêt public, les motifs respectifs doivent être réévalués au moins tous les trois ans.
- 4 — Les accords d'exclusivité doivent être transparents et publiés sur le portail *dados.gov* au moins deux mois avant leur entrée en vigueur et chaque fois qu'ils sont modifiés.
- 5 — Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas à la numérisation des ressources culturelles.
- 6 — Les droits d'exclusivité convenus pour la numérisation des ressources culturelles ne devraient pas dépasser 10 ans, sans préjudice du régime relatif au droit d'auteur et aux droits voisins.
- 7 — Si le délai prévu au paragraphe précédent est dépassé, la justification correspondante doit être réévaluée cette année-là et, par la suite, le cas échéant, la réévaluation doit avoir lieu tous les sept ans.
- 8 — Les accords d'exclusivité visés au paragraphe 6 prévoient la remise gratuite à l'organisme du secteur public d'une copie des ressources culturelles numérisées, qui doit pouvoir être réutilisée, si possible dans des formats ouverts, à la fin de la période d'exclusivité.
- 9 — Les dispositions légales ou réglementaires ou les pratiques qui, sans accorder expressément un droit d'exclusivité, visent à limiter la possibilité de réutilisation des documents par des tiers ou sont susceptibles de le faire doivent être transparentes et publiées en ligne sur le portail *dados.gov* au moins deux mois avant leur entrée en vigueur et chaque fois qu'elles sont susceptibles d'être modifiées.
- 10 — Les effets des dispositions et pratiques énoncées au paragraphe précédent doivent être réévalués périodiquement et, en tout état de cause, réexaminés tous les trois ans.

Article 26

Demande de réutilisation de documents

Lorsque la demande de réutilisation formulée aux termes de la présente section est totalement ou partiellement rejetée, l'intéressé peut introduire une réclamation auprès de la CADA aux termes de l'article 16, et ses dispositions correspondantes s'appliquent à la demande d'assignation de l'entité requise pour autoriser la réutilisation, qui peut être introduite auprès du tribunal administratif compétent, aux termes du code de procédure des tribunaux administratifs.

Article 27

Divulgence des documents disponibles à des fins de réutilisation

- 1 — Les entités concernées par les dispositions de la présente section doivent mettre à disposition sur leur site internet des listes actualisées de documents et de données disponibles pour réutilisation.
- 2 — Dans la mesure du possible, des inventaires des documents les plus importants devraient être fournis, ainsi que les métadonnées accessibles correspondantes, et il devrait être possible d'effectuer une recherche multilingue de documents et de données.
- 3 — Les informations prévues aux paragraphes précédents sont organisées sur le portail *dados.gov*, afin de faciliter la recherche de documents et de données disponibles à des fins de réutilisation.
- 4 — Les documents et les données ouverts doivent être localisables, accessibles, interopérables et réutilisables.
- 5 — Le portail *dados.gov* est le catalogue central des données ouvertes au Portugal. Il a pour fonction d'agréger, de référencer, de publier et d'héberger des données ouvertes provenant de différents organismes et secteurs de l'administration publique centrale, régionale et locale, et sert également de portail d'indexation pour les contenus hébergés sur d'autres portails ou catalogues de données ouvertes sectoriels ou décentralisés :
 - a) les données ouvertes qui y sont mises à disposition doivent rester à jour et de qualité permanente, afin de pouvoir être réutilisées de manière fiable par d'autres applications informatiques ;
 - b) les métadonnées des données ouvertes doivent toujours être disponibles sous une forme actualisée sur le portail *dados.gov*, afin de faciliter leur recherche et leur localisation en tant que données ouvertes, y compris dans les cas où l'entité qui produit les données ouvertes les rend accessibles à partir de ses propres systèmes ;
 - c) si l'entité qui produit les données ouvertes ne les rend pas accessibles à partir de ses propres systèmes, elle doit les mettre à disposition sur le portail *dados.gov* de manière qu'elles soient accessibles à partir de ce système, et elle doit s'assurer qu'elles sont toujours à jour.
- 6 — L'application des dispositions du présent article est facultative pour les communes de moins de 10 000 électeurs.

Article 27 bis

Ensembles de données de grande valeur

- 1 — Les ensembles de données de grande valeur appartiennent aux catégories thématiques suivantes :
 - a) géospatial ;

- b) observation de la terre et de l'environnement ;
- c) météorologique ;
- d) statistique ;
- e) entreprises et propriété des entreprises ;
- f) mobilité.

2 — Les catégories thématiques de données de grande valeur qui peuvent être ajoutées par la Commission européenne en vertu du chapitre V de la directive 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 pour refléter l'évolution des technologies et des marchés sont réputées incluses dans le paragraphe précédent.

3 — Les ensembles de données spécifiques de grande valeur identifiés par la Commission européenne par acte délégué en vertu du chapitre V de la directive 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 dans les catégories thématiques prévues au paragraphe 1 ou qui sont ajoutées en vertu du paragraphe précédent sont :

- a) mise à disposition gratuite, sans préjudice des dispositions du paragraphe suivant ;
- b) lisibles à la machine ;
- c) accessibles via l'IPA ; et
- d) fournies sous forme de téléchargement en masse, chaque fois que cela se justifie.

4 — La gratuité prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas à des ensembles spécifiques de données de grande valeur détenus par :

- a) les entreprises publiques, lorsque cela entraînerait une distorsion de la concurrence sur les marchés concernés ;
- b) les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées ou les archives ;
- c) les organismes du secteur public qui sont tenus de générer des revenus pour couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leur mission de service public, lorsque cela a un impact substantiel sur leur budget, à la fin de la période de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'acte délégué de la Commission européenne visé au paragraphe précédent.

Article 27 ter

Données de recherche

1 — Les données de recherche peuvent être réutilisées à des fins commerciales ou non commerciales lorsque :

- a) elles sont financées par des fonds publics ; et
- b) les chercheurs, les organismes de recherche ou les organismes de financement de la recherche les ont déjà mis à la disposition du public par le biais de :
 - i) d'un dépôt institutionnel ou thématique ;
 - ii) d'autres infrastructures de données ou de publications en libre accès ; ou
 - iii) du portail *dados.gov*.

2 — Lorsque les organismes diffusent des données de recherche, les organismes de recherche et les organismes de financement de la recherche doivent s'assurer que les droits de propriété intellectuelle préexistants, la protection des données à caractère personnel, la confidentialité, la sécurité, les intérêts commerciaux légitimes et les activités de transfert de connaissances sont respectés, en veillant à ce que les données soient aussi ouvertes que possible, mais aussi fermées que nécessaire.

3 — L'accès aux données de la recherche est favorisé par des politiques d'accès ouvert par défaut et en veillant à ce que les données soient localisables, accessibles, interopérables et réutilisables.

4 — La réutilisation des données de la recherche en vertu du présent article est gratuite.

Chapitre III

Commission d'accès aux documents administratifs

Article 28

Nature

1 — La CADA est une entité administrative indépendante rattachée à l'*Assembleia da República*, qui a pour mission de faire respecter les dispositions de la présente loi.

2 — La CADA dispose d'un budget annuel, dont la dotation est inscrite au budget de l'*Assembleia da República*.

Article 29

Composition

1 — La CADA se compose des membres suivants :

- a) un juge conseiller de la Cour administrative suprême, désigné par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et fiscaux, qui préside ;
- b) deux personnalités reconnues pour leur intégrité et leur mérite, élues par l'*Assembleia da República* selon la méthode de la plus forte moyenne d'Hondt ;
- c) un professeur de Droit désigné par le Président de l'*Assembleia da República* ;
- d) deux personnalités désignées par le Gouvernement ;
- e) une personnalité désignée par chacun des gouvernements des régions autonomes ;

- f) une personnalité désignée par l'Association nationale des municipalités portugaises ;
- g) un avocat désigné par l'Ordre des Avocats ;
- h) un membre désigné par la Commission nationale de protection des données parmi ses membres.

2 — Les membres titulaires sont remplacés par un suppléant, désigné par les mêmes entités.

3 — Les membres de la CADA sont investis dans leurs fonctions devant le Président de l'*Assembleia da República* dans un délai de 10 jours à compter de la publication de leur nomination dans la 1^e série du *Diário da República*.

4 — Le mandat des membres est de trois ans, sans préjudice des dispositions du paragraphe suivant, et ne prend fin qu'avec l'entrée en fonction des nouveaux membres.

5 — L'*Assembleia da República* élit les membres visés au point b) au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

6 — Les mandats sont renouvelables deux fois.

Article 30

Missions

1 — La CADA exerce les missions suivantes :

- a) établir son règlement intérieur, qui est publié dans la 2^e série du *Diário da República* ;
- b) examiner les recours qui lui sont soumis en vertu des articles 16 et 26 ;
- c) émettre un avis sur l'accès aux documents administratifs, aux termes de l'article 15, paragraphe 1, point e) ;
- d) émettre un avis sur la communication de documents entre services et organismes de l'administration publique, à la demande de l'entité requise ou de la partie intéressée, sauf s'il existe un risque d'interconnexion des données, auquel cas la question est soumise à la Commission nationale de protection des données ;
- e) se prononcer sur le système d'enregistrement et de classement des documents ;
- f) émettre un avis sur l'application de la présente loi, ainsi que sur l'élaboration et l'application de la législation complémentaire, de sa propre initiative ou à la demande de l'*Assembleia da República*, du Gouvernement et des organismes et des entités visés à l'article 4 ;
- g) établir un rapport annuel sur l'application de la présente loi et sur son activité, qui est envoyé à l'*Assembleia da República* pour publication et examen ainsi qu'au Premier ministre ;
- h) établir tous les trois ans un rapport sur la disponibilité des informations du secteur public en vue de leur réutilisation et sur les conditions de cette mise à disposition, notamment en ce qui concerne les redevances dues pour la réutilisation des documents qui sont supérieures aux coûts marginaux, ainsi que sur les pratiques en matière de voies de recours, qui devra être transmis à l'*Assembleia da República* pour publication et évaluation, et au Premier ministre, en vue de sa transmission à la Commission européenne ;
- i) contribuer à clarifier et à faire connaître les différentes modalités d'accès aux documents administratifs dans le cadre du principe de l'administration ouverte ;
- j) émettre des décisions sur l'imposition d'amendes dans le cadre des procédures d'infraction administrative prévues par la présente loi.

2 — Les projets d'avis et de délibérations sont élaborés par les membres de la CADA, avec le soutien des services techniques.

3 — Les avis sont publiés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 31

Coopération de l'administration

1 — Tous les dirigeants, les fonctionnaires et les agents des organismes et des entités auxquelles s'applique la présente loi ont le devoir de coopérer avec la CADA, sous peine de responsabilité disciplinaire ou autre, dans les conditions prévues par la loi.

2 — Aux fins du paragraphe précédent, toute information utile à la connaissance des questions soumises à la CADA dans le cadre de ses compétences doit être communiquée.

Article 32

Statut des membres de la CADA

1 — Les citoyens qui ne sont pas en pleine possession de leurs droits civils et politiques ne peuvent pas être membres de la CADA.

2 — Les membres de la CADA ont les devoirs suivants :

- a) exercer leurs fonctions avec impartialité, rigueur et indépendance ;
- b) participer activement et assidûment aux travaux de la CADA.

3 — Les membres de la CADA ne peuvent voir remis en cause ni la stabilité de leur emploi, ni leur carrière professionnelle, notamment les promotions auxquelles ils ont pu prétendre dans l'intervalle, ni les marchés publics auxquels ils peuvent être soumis, ni le régime de sécurité sociale dont ils bénéficient à la date du début de leur mandat.

4 — Les membres de la CADA sont inamovibles et ne peuvent cesser leurs fonctions avant la fin de leur mandat, sauf dans les cas suivants :

- a) décès ;
- b) incapacité physique permanente ou prévue pour durer au-delà de la fin du mandat ;

- c) démission ;
- d) déchéance du mandat.

5 — La démission prend effet dès la remise de la déclaration écrite au président de la CADA et est publiée dans la 2^e série du *Diário da República*.

6 — Les membres de la CADA qui sont frappés d'une incapacité ou d'une incompatibilité prévue par la loi ou qui manquent trois réunions consécutives ou six réunions interpolées au cours de la même année civile, à moins d'une raison justifiée, perdent leur mandat.

7 — La perte du mandat fait l'objet d'une décision à publier dans la 2^e série du *Diário da República*.

Article 33

Rémunération

1 — Le président perçoit la rémunération et les autres avantages auxquels il a droit en tant que juge conseiller de la Cour administrative suprême, ainsi que des indemnités mensuelles pour frais de représentation d'un montant de 20% de son salaire de base.

2 — À l'exception du président, tous les membres peuvent cumuler leur mandat avec d'autres fonctions. Ils perçoivent des indemnités correspondant à 25% du montant de l'indice 100 de la grille salariale du personnel dirigeant de la fonction publique.

3 — À l'exception du président, tous les membres perçoivent des indemnités correspondant à 5% du montant de l'indice 100 de grille salariale du personnel dirigeant de la fonction publique pour chaque séance de la CADA à laquelle ils participent.

4 — Tous les membres ont droit à des indemnités journalières et au remboursement des frais de transport et de télécommunications dans les conditions prévues pour les fonctions de directeur général.

5 — En cas de déplacement de personnalités nommées par les gouvernements régionaux, l'indemnité journalière est traitée selon le système en vigueur dans les administrations régionales respectives.

Article 34

Compétences du président

1 — Dans le cadre des orientations fixées par la CADA, le président exerce, avec possibilité de délégation au secrétaire, les compétences prévues par la loi pour la fonction de haut dirigeant d'un organisme autonome en matière de gestion du personnel, financière, patrimoniale et administrative.

2 — La CADA peut déléguer au président des pouvoirs d'appréciation et de décision :

- a) les recours manifestement infondés et irrecevables ;
- b) les retraits ;
- c) les cas d'inutilité survenant ;
- d) les recours portant sur des questions sur lesquelles la CADA a déjà statué de façon uniforme et réitérée.

Article 35

Services de support

La CADA dispose de ses propres services techniques et administratifs, prévus par le règlement organique approuvé dans un statut distinct.

Chapitre IV

Régime de sanctions

Article 36

Accès indu à des données nominatives

1 — Quiconque, dans l'intention d'accéder indûment à des données nominatives, déclare ou atteste faussement devant l'organisme ou l'entité visé à l'article 4, paragraphe 1, qu'il a un intérêt direct, personnel, légitime et constitutionnellement protégé qui justifie l'accès aux informations ou documents demandés, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende.

2 — La tentative est punissable.

Article 37

Infractions administratives

1 — Une infraction administrative passible d'une amende est commise par les personnes physiques ou morales qui :

- a) réutilisent des documents du secteur public sans l'autorisation de l'entité compétente ;
- b) réutilisent des documents du secteur public sans observer les conditions de réutilisation établies au paragraphe 1 de l'article 23 ;

c) réutilisent des documents du secteur public sans avoir payé le montant prévu au paragraphe 2 de l'article 23.

2 — Les infractions visées aux points a) et c) du paragraphe précédent sont passibles des amendes suivantes :

- a) dans le cas d'une personne physique, un minimum de 300 (euros) et un maximum de 3 500 (euros) ;
- b) dans le cas d'une personne morale, un minimum de 2 500 (euros) et un maximum de 25 000 (euros).

3 — L'infraction prévue au point b) du paragraphe 1 est passible des amendes suivantes :

- a) dans le cas d'une personne physique, un minimum de 150 (euros) et un maximum de 1 750 (euros) ;
- b) dans le cas d'une personne morale, un minimum de 1 250 (euros) et un maximum de 12 500 (euros).

4 — La tentative est punissable.

Article 38

Application des amendes

1 — L'instruction de l'affaire de sanction administrative relève de la responsabilité des services de l'administration publique qui ont constaté l'infraction, et peut être complétée par les services de support de la CADA.

2 — L'imposition d'amendes relève de la compétence exclusive de la CADA et la décision correspondante constitue un titre suffisamment exécutoire si elle n'est pas contestée dans le délai légal.

Article 39

Affectation des recettes perçues

Le montant des sommes perçues au titre des amendes est reversé :

- a) 40 % pour la CADA ;
- b) 40 % pour l'État ;
- c) 20 % pour l'entité lésée par l'infraction.

Article 40

Manquement à un devoir

Lorsque l'infraction administrative résulte du manquement à un devoir, l'application de la sanction et le paiement de l'amende ne dispensent pas le contrevenant d'accomplir son devoir, si c'est encore possible.

Article 41

Recours judiciaire

1 — Le recours contre toute décision de la CADA prend la forme d'une réclamation, qui doit être introduite dans les 10 jours suivant la notification.

2 — En cas de recours, la CADA peut modifier ou abroger sa décision, en notifiant aux défendeurs la nouvelle décision définitive.

3 — Si elle maintient la décision précédente, la CADA transmet la réclamation, dans un délai de 10 jours, au ministère public auprès du tribunal administratif de Lisbonne.

Article 42

Déroulement de la procédure judiciaire

1 — Il incombe à la CADA de transmettre au ministère public toutes les informations nécessaires et pertinentes pour la procédure, afin qu'il puisse finaliser le dossier et le présenter au juge.

2 — Le juge peut statuer sur l'affaire dans les termes de la présente loi par simple ordonnance, si la défense, le ministère public ou la CADA ne s'y opposent pas.

3 — S'il y a audience, les formalités doivent être réduites au strict minimum, et aucune preuve ne doit être enregistrée, ni plus de trois témoins entendus pour chaque infraction administrative reprochée.

4 — Le juge a toujours le pouvoir d'accorder une indemnisation à ceux qui estiment y avoir droit.

5 — La décision finale du juge est susceptible de recours *per saltum* devant la Cour administrative suprême, qui statue en droit.

Chapitre V

Modifications législatives

Article 43

Modification du Règlement organique de la CADA

L'article 3 du Règlement organique de la CADA, approuvé dans l'annexe de la loi n° 10/2012, du 29 février, est remplacé par le suivant :

« Article 3

[...]

1 — ...

2 — ...

3 — ...

4 — Les dispositions de l'article 26 du décret-loi n° 545/99, du 14 décembre 1999, modifié par le décret-loi n° 197/2015, du 16 septembre, s'appliquent aux cadres supérieurs juridiques visés au paragraphe 1 tant qu'ils exercent leurs fonctions à la CADA.

5 — Les autres agents visés au paragraphe 1 perçoivent la rémunération correspondante à l'échelon suivant de leur rang ou de leur corps, tant qu'ils exercent leurs fonctions à la CADA. »

Article 44

Modification du décret-loi n° 16/93, du 23 janvier 1993

L'article 17 du décret-loi n° 16/93, du 23 janvier 1993 (portant sur le régime général des archives et du patrimoine archivistique), modifié par la loi n° 14/94, du 11 mai 1994, et n° 107/2001, du 8 septembre 2001, est remplacé par le texte suivant :

« Article 17

[...]

1 — L'accès aux documents conservés dans les archives publiques est garanti, sous réserve des limitations découlant des impératifs de préservation des espèces, et les restrictions découlant de la législation générale et spéciale sur l'accès aux documents administratifs s'appliquent.

2 — Les documents contenant des données nominatives sont accessibles :

a) 30 ans après la date du décès des personnes auxquelles les documents se rapportent ; ou

b) si la date du décès n'est pas connue, 40 ans se sont écoulés depuis la date des documents, mais pas avant que 10 ans se soient écoulés depuis que le décès a été connu.

3 — Les données sensibles relatives aux personnes morales, telles que définies par la loi, peuvent être communiquées après 30 ans à compter de la date d'extinction de la personne morale, si la loi ne prévoit pas de délai plus court.

4 — ... »

Article 45

Modification de la loi n° 12/2005, du 26 janvier 2005

L'article 3 de la loi n° 12/2005, du 26 janvier 2005 (Information génétique personnelle et information de santé), est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

[...]

1 — ...

2 — ...

3 — L'accès aux informations de santé par leur titulaire, ou par des tiers avec leur consentement ou dans les conditions prévues par la loi, s'exerce par l'intermédiaire d'un médecin possédant la qualification appropriée, si le titulaire de l'information en fait la demande.

4 — S'il est impossible de connaître la volonté du titulaire concernant l'accès, celui-ci s'effectue toujours par l'intermédiaire d'un médecin. »

CHAPITRE VI

Dispositions finales et transitoires

Article 46

Dispositions transitoires

1 — Les accords d'exclusivité existants qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 25 expirent à la fin du contrat respectif.

2 — Les dispositions de l'article 25 de la présente loi n'affectent pas l'expiration des accords d'exclusivité déjà conclus.

3 — Les communes de moins de 10 000 électeurs disposent d'une période transitoire d'adaptation jusqu'au 1^{er} mai 2017 pour assurer la publicité de l'information prévue à l'article 10, paragraphe 1, point c).

4 — Les mandats des membres de la CADA antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les mandats en cours au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas pertinents pour l'application de la limitation des mandats prévue à l'article 29, paragraphe 6.

Article 47

Disposition abrogatoire

Sont abrogées :

- a) La loi n° 19/2006, du 12 juin 2006, modifiée par le décret-loi n° 214-G/2015, du 2 octobre 2015 ;
- b) La loi n° 46/2007, du 24 août 2007, modifiée par le décret-loi n° 214-G/2015, du 2 octobre 2015.

Article 48

Entrée en vigueur et application de la loi dans le temps

1 — La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication, sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants.

2 — L'article 43 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

3 — Les dispositions de l'article 29 s'appliquent à la nomination des membres de la CADA en 2016.